

Art. 2. La direction et la surveillance supérieures de l'école de réforme des filles sont attribuées au directeur et au comité d'inspection de l'école de réforme à Ruyssede, dont l'école de Beernem formera une dépendance.

A ce titre, les écritures de ce dernier établissement, de même que tout ce qui concerne sa gestion économique, agricole et financière, rentrent dans les attributions des employés de l'établissement principal.

Art. 3. Le personnel spécialement attaché à l'école de réforme des filles se composera d'un certain nombre de surveillantes et d'aides à désigner, selon les besoins et le chiffre de la population, par le ministre de la justice, qui déterminera aussi les traitements, indemnités ou rétributions qui pourront leur être alloués.

Indépendamment des traitements fixes ou des rétributions pécuniaires, les surveillantes et les aides recevront gratuitement le logement, la nourriture, le chauffage, l'éclairage, le blanchissage, l'ameublement et les soins médicaux, conformément aux bases posées à cet effet dans un tarif qui sera arrêté par le ministre.

Art. 4. En ce qui concerne le service du culte et le service médical, il sera pris des arrangements pour combiner ce double service avec celui de l'école de réforme des garçons.

Art. 5. Le comité d'inspection pourra, avec l'assentiment du ministre, s'adjoindre un comité de dames qui sera spécialement chargé de la surveillance et des détails intérieurs de l'école des filles, et de préparer et de faciliter le placement de celles-ci à leur sortie.

Art. 6. Les attributions et les devoirs des surveillantes et des aides, ainsi que le régime et la discipline de l'établissement, seront spécifiés dans un règlement organique à arrêter ultérieurement.

En attendant, les ordres et les instructions nécessaires seront donnés par le ministre de la justice, qui arrêtera l'époque de l'ouverture de l'école des filles.

Art. 7. Sont au surplus applicables à celle-ci les dispositions des arrêtés royaux du 28 février (bis) et du 3 juillet 1850.

Notre ministre de la justice (M. Victor Tesch) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

guerre de 1851 (1). (Moniteur du 1<sup>er</sup> avril 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les crédits ouverts au département de la guerre pour l'exercice 1851 sont diminués, savoir :

Art. 1.	Traitement du ministre. . . fr.	8,750
— 6.	— de l'état-major général. . . . .	7,000
— 7.	— de l'état-major des provinces et des places. . . . .	11,000
— 8.	— du service de l'intendance. . . . .	1,250
— 9.	— du service de santé et administration des hôpitaux. . . . .	15,000
— 11.	Service pharmaceutique. . . . .	47,000
— 13.	Traitement de la cavalerie. . . . .	3,000
— 16.	Etat-major, corps enseignant et solde des élèves. . . . .	1,000
— 18.	Traitement du personnel des établissements. . . . .	2,000
— 21.	Pain. . . . .	193,000
— 22.	Fourrages en nature. . . . .	47,000
— 27.	Chauffage et éclairage des corps de garde. . . . .	9,000
— 32.	Dépenses imprévues non libellées au budget. . . . .	6,000
— 33.	Traitement et solde de la gendarmerie. . . . .	6,000
	Ensemble. . . . fr.	355,000

Art. 2. La somme de trois cent cinquante-cinq mille francs, retranchée des articles mentionnés ci-dessus, est transférée, savoir :

Art. 12.	Traitement et solde de l'infanterie. . . . fr.	276,000
— 14.	— et solde de l'artillerie. . . . .	14,000
— 23.	Casernement des hommes. . . . .	11,000
— 26.	Transports généraux. . . . .	48,000
— 29.	Traitements divers et honoraires. . . . .	6,000
	Ensemble. . . . fr.	355,000

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

112. — 29 MARS 1852. — *Loi autorisant un transfert de 355,000 francs au budget de la*

(1) Présentation à la chambre des représentants le 28 février 1852. — Rapport par M. Thieffry le 8 mars. — Discussion les 15 et 16 et adoption le 17 mars, par 83 voix.

Rapport au sénat par M. le baron de Royer de Woldre le 23 mars. — Discussion le 24 et adoption le 25 mars, par 35 voix.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre,  
M. ANOUL.

115. — 29 MARS 1852. — *Arrêté royal qui refuse l'autorisation d'ouvrir une loterie à Schaerbeek.* (Monit. du 4 avril 1852.)

Léopold, etc. Vu la délibération du bureau de bienfaisance de la commune de Schaerbeek (Brabant), en date du 20 janvier 1852, tendant à obtenir du gouvernement l'autorisation de pouvoir ouvrir une loterie au capital de 100,000 francs, dont le produit net, s'élevant à 50,000 francs, serait affecté à la construction d'un établissement de bienfaisance, le tout sur les bases y déterminées comme suit :

- 1<sup>o</sup> Il est créé une loterie au capital de 100,000 fr., représentée par 100,000 billets d'un franc chacun ;
- 2<sup>o</sup> Cette loterie se composera de 1,200 lots gagnants, indépendamment d'un lot extraordinaire de 20,000 francs en espèces.

Ces lots se répartissent comme suit :

Lot extraordinaire composé d'une somme de 20,000 francs à délivrer en espèces. . . . .	20,000
1 lot se composant d'une valeur de 6,000 francs à délivrer en argenterie, soit. . . . .	6,000
1 lot se composant d'une valeur de 3,000 francs à délivrer en argenterie, soit. . . . .	3,000
1 lot se composant d'une voiture d'une valeur de. . . . .	1,750
12 lots de 500 francs chacun, se composant de pièces d'argenterie et de bijoux, soit. . . . .	6,000
30 lots de 100 francs chacun se composant de pièces d'argenterie et de bijoux, soit. . . . .	3,000
33 lots de 50 francs chacun, se composant de pièces d'argenterie et de bijoux, soit. . . . .	2,750
100 lots de 25 francs chacun à délivrer en espèces, soit. . . . .	2,500
1,000 lots de 5 francs chacun à délivrer en espèces, soit. . . . .	5,000
4,200 lots, plus un lot extraordinaire, ayant ensemble une valeur de fr. . . . .	50,000

Considérant qu'avant la loi du 31 décembre 1851, l'art. 410 du Code pénal et l'arrêté du 15 octobre 1850 prohibaient d'une manière absolue les loteries de toute espèce ;

Que cependant, sous l'empire de cette législation, on a toléré de simples tombolas dont le

produit était destiné à des actes de piété ou de bienfaisance, et des loteries établies à la suite d'expositions industrielles ou artistiques, et composées d'objets qui avaient figuré à ces expositions ; que ces opérations, organisées sous la forme de loteries, ne présentaient point les inconvénients et les dangers de loteries proprement dites, composées également de lots en argent, ne s'adressaient qu'à certaines classes de la société, et avaient pour but des actes de bienfaisance ou de piété et des encouragements aux arts ou à l'industrie plutôt que les avantages qu'elles pouvaient procurer aux participants ;

Que cet état de choses a été régularisé par la loi du 31 décembre 1851, qui a voulu mettre la législation en rapport avec les faits, c'est-à-dire maintenir la défense générale d'établir des loteries, tout en réglant le mode suivant lequel les opérations de la nature ci-dessus, revêtant la forme de loteries, pourront être autorisées ;

Considérant, en effet, que l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1851 prohibe d'une manière absolue toute espèce de loteries, c'est-à-dire toutes opérations destinées à procurer un gain par la voie du sort (art. 2) ; que, néanmoins l'art. 7 permet d'autoriser les loteries exclusivement destinées à des actes de piété ou de bienfaisance, à l'encouragement de l'industrie ou des arts ou à tout autre but d'utilité publique ;

Considérant que pour apprécier si une opération rentre dans ces cas d'exception, il ne faut pas uniquement envisager la destination que doit recevoir le produit de la loterie, qu'il faut encore prendre en considération le mobile qui doit principalement déterminer les preneurs d'actions ou de billets ;

Considérant que si l'opération pour laquelle le bureau de bienfaisance de la commune de Schaerbeek sollicite l'autorisation du gouvernement, doit avoir pour but final la construction d'un établissement de bienfaisance, elle est cependant combinée de manière à ce que les preneurs des billets seraient moins déterminés par un sentiment de piété et par le désir de contribuer à une œuvre utile que par l'appât d'un gain offert par la voie du sort ; qu'elle tendrait dès lors à développer la passion du jeu et à éveiller les instincts de spéculation aléatoire que les lois des 9 vendémiaire et 5 frimaire an vi, l'art. 410, Code pénal, l'arrêté-loi du 15 octobre 1850 et la loi du 31 décembre 1851 ont eu pour but de prévenir ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Il n'y a pas lieu d'accorder à l'administration du bureau de bienfaisance de